

FINANCIERE LDS
Société par actions simplifiée
au capital de 63 000 euros
Siège social : 1 Rue du Rompot
21121 FONTAINE LES DIJON

750 732 000 RCS DIJON

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 17 AVRIL 2026
PAR ACTE ELECTRONIQUE

« TROISIEME DÉCISION »

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Franck SADOINE de son mandat de Président, avec effet à l'issue des présentes, et lui consent quitus entier et sans réserve de son mandat.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité décide de nommer, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société : la SARL SADOINE CONSEIL (495 339 996 RCS DIJON), ayant son siège social 1 Rue du Rompot - 21121 FONTAINE LES DIJON.

La Société SADOINE CONSEIL exercera ses fonctions conformément à la loi et en application des dispositions de l'article 13 des statuts.

Le Directeur Général pourra prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Franck SADOINE, intervenant aux présentes, déclare, tant pour lui-même, que pour la Société qu'il représente, accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ce mandat.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Didier CUCHE de son mandat de Directeur Général, avec effet à l'issue des présentes, et lui consent quitus entier et sans réserve de son mandat.

SIXIEME DÉCISION

La collectivité décide de nommer, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société : la SARL DIDIER CUCHE CONSEIL (512 332 289 RCS DIJON), ayant son siège social 1 Rue du Rompot - 21121 FONTAINE LES DIJON.

La Société DIDIER CUCHE CONSEIL exercera ses fonctions conformément à la loi et en application des dispositions de l'article 14 des statuts.

A cet égard, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Didier CUCHE, intervenant aux présentes, déclare, tant pour lui-même, que pour la Société qu'il représente, accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ce mandat.

SEPTIEME DÉCISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Thomas BLANC de son mandat de Directeur Général, avec effet à l'issue des présentes, et lui consent quitus entier et sans réserve de son mandat.

HUITIEME DÉCISION

La collectivité décide de nommer, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société : la SARL THOMAS BLANC CONSEIL (539 252 528 RCS DIJON), ayant son siège social 1 Rue du Rompot - 21121 FONTAINE LES DIJON.

La Société THOMAS BLANC CONSEIL exercera ses fonctions conformément à la loi et en application des dispositions de l'article 14 des statuts.

A cet égard, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Thomas BLANC, intervenant aux présentes, déclare, tant pour lui-même, que pour la Société qu'il représente, accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ce mandat.

NEUVIEME DÉCISION

La collectivité décide de nommer, à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société : la SARL MSN CONSEIL & EXPERTISE (938 814 142 RCS DIJON), ayant son siège social 1 Rue du Rompot - 21121 FONTAINE LES DIJON.

La Société MSN CONSEIL & EXPERTISE exercera ses fonctions conformément à la loi et en application des dispositions de l'article 14 des statuts.

A cet égard, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Mathieu EVERT, intervenant aux présentes, déclare, tant pour lui-même, que pour la Société qu'il représente, accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ce mandat.

ONZIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme

Franck SADOINE

✓ Certifié par le président